JOURNAL OFFICIEL

DES

FRANÇAIS DE L'OCÉANIE **ETABLISSEMENTS**

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Матаніті 94

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être

adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

MAHANA 30 **NO ТЕТЕРА 1945.**

Nº 20.

ABONNEMENTS

Annonces judiciaires: la ligne...... 4 fr. Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 2 fr.

ANNONCES ET AVIS

artistiques, littéraires, scientifiques,

et sportives étc

Annonces commerciales et avis divers: 5 fr. Les mêmes renouvelées.....

Publication de sociétés philanthropiques,

262 -

263

263

263

264

264~

265

265

Etablissements francais de l'Océanie. France et Colonies.

Etranger

60 fr. 32 fr. 18 fr.

64 fr. 35 fr. 21 fr. 71 fr. 42 fr. 23 fr.

PRIX DU NUMÉRO: 3 Francs 50.

Pages

260

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

SOMMAIRE

SIX MOIS & MOIS

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

4945 30 août Rectificatif au décret 45-1965 du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 (Journal Officiel de la Colonie du 15 septembre 1945, page 249).....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

12 sept.	Décision n° 776 c., portant désignation de M. Renard (Maurice), Commis de 1° classe des Services Civils, comme défendeur de la Colonie dans l'affaire Pailloux (René) contre Colonie des Etablissements français de l'Océanie.	2 60
12 sept.	Décision n° 780 s. g., désignant certains membres de la Commission d'Appel de la vanille	2 60
12 sept.	Décision nº 781 s.g., désignant le président et les mem- bres experts de la Commission d'expertise de la va- nille	261
14 sept.	Arrêté nº 785 s. g., autorisant M. J. Cordonnier à ins- taller un four à poterie sur la propriété qu'il occupe à Pirae	261
14 sept.	Arrêté nº 786 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des droits asiatiques, des 10 % C. C., des taxes sur les voitures et sur les chiens, pour l'année 1945.	261
15 sept.	Décision n° 787 s. g., désignant les représentants du personnel, membres de la Commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la Caisse des pensions civiles	262

15 sept.	Décision nº 788 c., portant désignation d'un membre ad hoc du Conseil du Contentieux Administratif	262 ~
15 sept.	Décision nº 789 s. g., déférant M. Droppe, Commis	

principal hors classe du Cadre local du Secrétariat Général, devant la Commission de réforme......

17 sept. Décision nº 790 s. g., donnant délégation spéciale de signature......

18 sept. Décision no 793 s. g., modifiant et abrogeant certaines dispositions de la décision nº 255 s. g. du 25 mars 1944, accordant une avance sur pension à Mme Vve Tuarae Maitere, née Miriama a Marotearii, ex-institutrice de 6º classe du Cadre local de l'Enseignement primaire des Etablissements français de l'Océanie...

18 sept. Décision nº 794 s. g., modifiant et abrogeant certaines dispositions de la décision nº 210 s.g. du 14 août-1943, accordant une avance sur pension à M. Teamotuaitau Uramoae, ex-instituteur hors classe du Cadre local des Etablissements français de l'Océanie...

18 sept. Décision nº 795 s. g., modifiant et abrogeant certaines dispositions de la décision nº 256 s. g. du 25 mars 1944, accordant une avance sur pension à Mme Teamotuaitau Teivaiva, née Mairahi (Rosa, Cécile), exinstitutrice de 6e classe du Cadre local de l'Enseignement primaire des Etablissements français de l'Océanie.....

18 sept. Arrêté nº 809 a.p.e., fixant le mode et le taux de rétribution des membres des Comités de Surveillance des

18 sept. Décision nº 810 c., retirant à un étranger sa carte de commerçant..... 265 -

19 sept. Arrêté nº 811 j., autorisant M. Malardé (Jean) à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....

19 sept. Arrêté nº 812 j., autorisant M. Eugène Fareura à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....

19 sept. Arrêté nº 813 j., autorisant M. Tunui a Hanana à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée...... 265 /

 Décision n° 817 s. g., modifiant, abrogeant et complétant certaines dispositions de la décision n° 801 a.g.f. du 28 septembre 1942 accordant une avance sur pension, à M. Teamotuaitau Maraetetoa, ex-instiluteur de 5° classe du Cadre local de l'Enseignement primaire des Etablissements français de l'Océanie Décision n° 818 s. g., modifiant, abrogeant et complétant certaines dispositions de la décision n° 802 a.g.f. du 26 septembre 1942, accordant une avance sur pension à M. Lanteirés (Alfred, Jean), ex-instituteur hors classe du Cadre local de l'Enseignement primaire des Etablissements français de l'Océanie 	265 266
26 sept. Arrêté nº 822 s.g., admettant d'office à la retraite, M. Droppe (Georges) commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie et lui accordant une réquisition de passage pour se rendre en France	266
Extraits	267
AVIS OFFICIEL	
Avis à Messieurs les Exportateurs de vanille. Avis portant nomination de Me Georges Ahnne, comme Consul de Belgique. Avis concernant l'Election d'un Représentant des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée Nationale Constituante. (Election du 21 octobre 1945). Avis.— Association des Français Libres. Résultats des élections du 26 août 1945 pour le renouvellement des	267 268 268 268
membres des conseils municipaux et des membres des conseils de districts	268
Service météorologique. — Résumé des observations du mois de juin 1945	272
PARTIE NON OFFICIELLE	
Annonces judiciaires	270
initiation judicial observations and in the second of the	

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

RECTIFICATIF Nº 814 S. G.

au décret nº 45-1962 du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministre des colonies, les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 (J.O. du 15 septembre 1945, page 249).

SECTION VII

Dispositions diverses.

(rectifié ainsi qu'il suit):

Art. 18. — En Afrique Occidentale Française et au Togo, en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun des que le dépouillement est terminé, chacun des présidents de bureau de vote transmet télégraphiquement au gouverneur de la colonie du groupe ou du territoire les résultats du scrutin et lui adresse dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 janvier 1914 le procès-verbal des opérations électorales accompagné des bulletins de vote pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 22 août 1945.

Art. 19. — Pour Madagascar et dépendances, pour l'Afrique Occidentale Française et le Togo, pour l'Afrique Equa-

toriale Française, des arrêtés du Gouverneur général, pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances, pour les Etablissements français de l'Océanie, pour le Cameroun et la Côte Française des Somalis des arrêtés du gouverneur, pour les Iles Saint-Pierre et Miquelon des arrêtés de l'administrateur chef du territoire fixeront en tant que de besoin toutes les dispositions pour l'application des articles 5 à 18 du présent décret.

Art. 20. — Le ministre des colonies est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française ainsi qu'aux journaux officiels des colonies intéressées et inseré au Bulletín officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 août 1945.

C. DE GAULLE,

Par le Gouvernement provisoire de la République Française:

Le ministre de l'économie nationale et des finances, ministre des colonies par intérim,

R. PLEVEN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION nº 776 c., portant désignation de M. Renard (Maurice), Commis de 1º classe des Services Civils, comme défendeur de la colonie dans l'affaire Pailloux (René) contre Colonie des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 12 septembre 1945)...

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'instance déposée au Secrétariat du Contentieux administratif de la colonie par M. Pailloux (René),

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. Renard (Maurice), Commis de 1^{re} classe des Services Civils, est désigné pour représenter et défendre la colonie dans l'affaire Pailloux (René) contre Colonie des Etablissements français de l'Océanie, actuellement engagée devant le Conseil du Contentieux administratif.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1945. ORSELLI.

DÉCISION nº 780 s.g. désignant certains membres de la commission d'appel de la vanille.

(Du 12 septembre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté nº 324 a.e. du 14 avril 1945, règlementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 31,

Sur la proposition de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture et du Président de la commission d'expertise de la vanille,

DÉCIDE:

Article 1er. - Les représentants des Chambres de Commerce et d'Agriculture désignés comme membres de la commission d'appel de la vanille sont:

M.M. Leboucher (Albert), Membre de la Chambre de Commerce. Maraetefau (Charles), Membre de la Chambre d'Agricul-

Art. 2. - L'expert qualifié, membre de la commission d'appel de la vanille sera, pour chaque affaire litigieuse, désigné par le Président de la commission d'expertise conformément à l'article 31 de l'arrêté du 14 avril 1945 susvisé.

Art. 3.- La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

> Papeete, le 12 septembre 1945. ORSELLI.

DÉCISION nº 781 s.g. désignant le président et les membres experts de la commission d'expertise de la vanille.

(Du 12 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté nº 324 a.e. du 14 avril 1945 règlementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 15;

Vu la liste des experts en vanille présentée par la Chambre de commerce et la Chambre d'agriculture,

DÉCIDE :

Article 1er. — La commission d'expertise de la vanille est présidée par le Chef du Service des Douanes.

Art. 2. - Sont nommés membres experts de la commission d'expertise de la vanille pour une durée de deux ans à compter du 1er juillet 1945 :

> M.M. Céran-Jérusalémy (Benjamin), Céran-Jérusalémy (Tautu), Lagardes (Georges).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publice partout où besoin sera.

> Papeete, le 12 septembre 1945. ORSELLI.

ARRÈTÉ nº 785 s.g., autorisant M. J. Cordonnier à installer un four à poterie sur la propriété qu'il occupe à Pirae.

(Du 14 septembre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin

Vu la demande présentée le 10 avril 1945 par M. J. Cordonnier

et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1er au 15 mai 1945;

Vu l'avis favorable émis par le Comité d'hygiène; Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Article 1er. - M. J. Cordonnier est autorisé à installer un four à poterie sur la propriété qu'il occupe à Pirae.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 14 septembre 1945. ORSELLI

ARRÊTÉ nº 786 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des droits asiatiques, des 10 % C.C., des taxes sur les voitures et sur les chiens pour l'année 1945.

(Du 14 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté nº 910 s.g., du 29 décembre 1944, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1945;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 12 septembre 1945,

ARRÊTE:

Article 1er. - Sont rendus exécutoires les rôles principaux. exercice 1945, s'élevant à la somme totale de : Quatre-vingtquinze mille cinq cent soixante-six francs cinquante-sept centimes, savoir:

> PERCEPTION DE TAHITI. Rôles principaux - Ex. 1945. (Districts de Moorea)

(Districts	de mooreaj.	•
Afareaitu.		
Propriété bâtie	2.250 25	
Patentes	7.685 45	
10°/ _° C.C,	768 50	
Droits asiatiques	5. 22 6 2 5	
Voitures	48 0 »	
Chiens	975 »	
Formules et avis.	146 75	17.531 90
Haapiti.		•
Propriété bâtie	2.464 25	
Patentes	9.890 42	
10°/ _o C.C	989 02	
Droits asiatiques	5.537 »	
Voitures	380 »	4
Chiens	1.845 »	
Formules et avis	479 »	21.284 69
Papetoai.		
Propriété batie	3.794 75	
Patentes	8.510 80	
10 % C.C	854 08	
Droits asiatiques	5.017 20	

240 » 1.440 ×

146 75

20.000 58

Voitures.....

Chiens....

Teaharoa.		
Propriété bâtie	4,646 »	
Patentes	12.116 30	
40°/ _o C.C	1.211 62	
Droits asiatiques	5.924 20	
Voitures	44 0 »	
Chiens	4.080 »	
Formules et avis	2 35 2 5	25.650 37
Teavaro.		
Propriété bâtie	934 50	
Patentes	4.843 35	
10 % C.C	484 33	
Droits asiatiques	2.892 80	
Voitures	200 »	
Chiens	465 »	
Formules et avis	72 25	9.892 23
Ile Maiao.		*
Patentes	4.078 »	
10 % C.C	107-80	
Formules et avis,	21 »	1.206 80
Total de la perception de Ta	hiti - ex. 4945	95,566 57

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1945.

ORSELLI.

DECISION nº 787 s. g. désignant les représentants du personnel membres de la commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la caisse des pensions civiles.

(Du 15 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local nº 805 s.g. du 14 novembre 1934 désignant les membres de la commission de réforme du personnel en service dans la colonie tributaires de la caisse des pensions civiles (loi du 14 avril 4924);

Vu les procés-verbaux de la commission chargée du recensement général des votes en date du 20 août et 8 septembre 1945,

Décide :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme membres de la commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la caisse des pensions civiles de l'Etat (Loi du 14 avril 1924) représentant le personnel en service dans la colonie pour les années 1945 et 1946:

1º) Membres titulaires: .

M.M. Fotius (Armand) instituteur de 5^{me} classe du C.M., Crève-Cœur (Maurice) commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général.

2º) Membres suppléants:

M.M. Dauphin (Yves) compositeur hors classe à l'Imprimerie du Gouvernement,

Moulins (Marcel) monteur du cadre métropolitain des P.T.T.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papcete, le 15 septembre 1945. ORSELLI. DÉCISION nº 788 c. portant désignation d'un membre ad hoc du Conseil du Contentieux Administratif,

(Du 15 septembre 1945).

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 13 octobre 1932 et 29 octobre 1942 concernant le Conseil Privé et le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 709 c. du 21 août 1945 chargeant M. Lestrade (Auguste), de l'expédition des affaires courantes du Secrétariat Général en remplacement de M. Fournier (Louis), Secrétaire Cénéral admis à la retraite;

Vu le rôle d'audience en date du 13 septembre 1945 fixant la date d'une audience publique du Conseil du Contentieux Administratif:

Attendu que M. Lestrade faisant fonctions de Secrétaire Général est membre de droit du Couseil du Contentieux Administratif;

Attendu que M. Lestrade ayant, en tant que Commiscaire du Gouvernement, connu des affaires figurant au rôle de cette audience ne peut sièger comme membre du Conseil à cette occasion,

DÉCIDE:

Article 1°r. — M. Père (Pierre), Sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux de 2° classe, est nommé membre ad hoc du Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie pour l'audience du 24 septembre 1945, en remplacement de M. Lestrade empêché.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1945. ORSELLI.

DÉCISION nº 789 s.g. déférant M. Droppe, commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général, devant la commission de réforme.

(Du 15 septembre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local nº 805 s.g. du 14 novembre 1924 fixant la composition des commissions de réforme du personnel en service dans la colonie;

Vu la décision nº 787 s.g. du 15 septembre 1945 désignant les représentants du personnel membres de la commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la caisse des pensions civiles;

Vu le certificat de visite du conseil de santé en date du 9 juillet 1945,

DÉCIDE:

Article 4er.— M. Droppe (Georges), commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général, est déféré devant la commission de réforme qui se réunira sur convocation de son président.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1945.

ORSELLI.

30 SEPTEMBRE 1945

DÉCISION nº 790 s.g., donnant délégation spéciale de signature. (Du 17 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance nº 45-184 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies;

Vu le décret nº 45-1962 du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945,

DÉCIDE:

Article 1er. — Délégation de signature est donnée aux maires des communes et aux chefs des circonscriptions administratives pour signer les cartes d'électeurs à l'Assemblée nationale constituante des sections de vote relevant de leur autorité.

Art. 2. — Pour ces mêmes cartes d'électeurs, les chefs de circonscriptions administratives sont autorisés à déléguer leur si-, gnature aux chefs de postes administratifs, délégués de chefs de circonscriptions et présidents des conseils de districts.

Art. 3. - La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

> Papeete, le 17 septembre 1945. ORSELLI.

DÉCISION nº 793 s.g., modifiant et abrogeant certaines dispositions de la décision nº 255 s.g., du 25 mars 1944, accordant une avance sur pension à Mme Vve Tuarae Maitere, née Miriama a Marotearii, ex-institutrice de 6º classe du cadre local de l'Enseignement primaire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 18 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision nº 255 s.g. du 25 mars 1944 allouant à titre d'avance sur pension une allocation provisoire annuelle de quatre mille trois cent trente-deux francs (4.332 frs) à Mme Vve Tuarae Maitere, ex-institutrice de 6º classe du cadre local des E.F.O.;

Vu la loi du 31 octobre 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions des lois des 14 avril 1924 et 21 mars 1928;

Vu le décret du 14 mars 4942 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire et la circulaire d'application nº 578 du 7 mai 1942 de la Direction Générale de la Caisse des dépôts et consignations;

Vu l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1943;

Vu le décret du 2 décembre 1944 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire aux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites, et la circulaire d'application nº 635 du 12 février 1945 de la Direction Générale de la Caisse des dépôts et consignations;

Vu la décision nº 1 s.g. du 2 janvier 1945 étendant les dispositions des décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944 aux titulaires d'avances sur pensions de retraites non encore liquidées;

Vu la lettre nº 104/CIR/G du 10 janvier 1945 du Ministre des Colonies - Direction du Personnel et de la Comptabilité - Caisse Intercoloniale de retraites, fixant à cinq mille quatre cents francs (5.400 frs) le montant annuel de la pension spéciale de Mme Vve Tuarae Maitere.

DÉCIDE:

Article 1er. - Les articles suivants de la décision nº 255 s.g. du 25 mars 1944 accordant une avance sur pension à Mme Vve Tuarae Maitere, sont modifiés comme suit:

Article 1er (nouveau). — Pour compter du 1er juillet 1945, il est alloué à titre d'avance sur pension à Mme Vve Tuarae Maitere, née Miriama a Marotearii, ex-institutrice de 6e classe du cadre local de l'Enseignement primaire des E.F.O. une allocation provisoire annuelle de cinq mille quatre cents francs (5.400 frs).

Cette allocation sera majorée de l'indemnité spéciale temporaire de cinq mille francs l'an (5.000 frs), suivant barême B annexé à la circulaire nº 635 du 12 février 1945 de la Direction Générale de la Caisse des dépôts et consignations.

L'article 2 est abrogé.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

> Papeete, le 18 septembre 1945. ORSELLI.

DÉCISION nº 794 s. g., modifiant et abrogeant certaines dispositions de la décision nº 610 s.g. du 14 août 1943 accordant une avance sur pension à M. Teamotuaitau Uramoae, ex-instituteur hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.

Du 18 septembre 1945.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision nº 610 s.g. du 14 août 1943 allouant à titre d'avance sur pension une allocation provisoire annuelle de huit mille sept cent cinquante francs (8.750 fr.) à M. Teamotuaitau Uramoae, ex-instituteur hors classe du cadre local des E.F.O.;

Vu la loi du 31 octobre 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions des lois des 14 avril 1924 et 21 mars 1928;

Vu le décret du 14 mars 1942 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire et la circulaire d'application nº 578 du 7 mai 1942 de la Direction Générale de la Caisse de dépôts et consignations;

Vu l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1943;

Vu le décret du 2 décembre 1944 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire aux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites, et la circulaire d'application nº 635 du 12 février 1945 de la Direction Générale de la Caisse des dépôts et consignations;

Vu la décision nº 1 s. g. du 2 janvier 1945 étendant les dispositions des décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944 aux titulaires d'avances sur pensions de retraites non encore liquidées;

Vu la lettre nº 106 Cir/G du 10 janvier 1945 du Ministre des Colonies - Direction du Personnel et de la Comptabilité - Caisse intercoloniale de retraites, fixant à douze mille trois cent quatrevingts francs (12.380 fr.) le montant annuel de la pension d'ancienneté de M. Teamotuaitau Uramoae,

DÉCIDE:

Article 1er. — Les articles suivants de la décision n° 610 s.g. du 14 août 1943 accordant une avance sur pension à M. Teamotuaitau Uramoae, sont modifiés comme suit:

Article 1er (nouveau). — Pour compter du 1er juillet 1945, il est alloué à titre d'avance sur pension à M. Teamotuaitau Uramoae, ex-instituteur hors classe du cadre local de l'Enseignement primaire des E.F.O. une allocation provisoire annuelle de douze mille trois cent quatre-vingts francs (12.380 fr.).

Cette allocation sera majorée de l'indemnité spéciale temporaire de dix mille francs l'an (10.000 fr.). suivant barême A annexé à la circulaire nº 635 du 12 février 1945 de la Direction Générale de la Caisse des dépôts et consignations.

L'article 2 est abrogé.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1945. ORSELLI.

DÉCISION nº 795 s. g., modifiant et abrogeant certaines dispositions de la décision nº 256/s. g. du 25 mars 1944 accordant une avance sur pension à M^{me} Teamotuaitau Teivaiva, née Mairahi (Rosa, Cécile) ex-institutrice de 6^{me} classe du Cadre local de l'Enseignement primaire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 18 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision nº 256/s. g. du 25 mars 1944 allouant à titre d'avance sur pension une allocation provisoire annuelle de trois mille huit cent quarante francs (3.840 frs) à M^{me} Teamotuaitau Teivaiva, ex-institutrice de 6º classe du Cadre local des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la loi du 31 octobre 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions des lois des 14 avril 1924 et 21 mars 1928;

Vu le décret du 14 mars 1942 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire et la circulaire d'application nº 578 du 7 mai 1942 de la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations :

Vu l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1943;

Vu le décret du 2 décembre 1944 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire aux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites, et la circulaire d'application n° 635 du 12 février 1945 de la Direction Générale de la Caisse des dépôts et consignations;

Vu la décision nº 1/s. g. du 2 janvier 1945 étendant les dispositions des décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944 aux titulaires d'avances sur pensions de retraites non encore liquidées;

Vu la lettre nº 98 Cir/G du 10 janvier 1945 du Ministre des Colonies - Direction du Personnel et de la Comptabilité - Caisse intercoloniale de retraites, fixant à Cinq mille deux cent cinquante francs (5.250 frs) le montant annuel de la pension d'ancienneté de M^{me} Teamotuaitau Teivaiva.

DÉCIDE :

Article 1er. — Les articles suivants de la décision nº 256/s. g. du

25 mars 1944 accordant une avance sur pension à M^{me} Teamotuaitau Teivaiva sont modifiés comme suit:

Art. 1er. (nouveau). — Pour compter du 1er juillet 1945, il est alloué à titre d'avance sur pension à M^{me} Teamotuaitau Teivaiva, née Mairahi (Rosa, Cécile) ex-institutrice de 6e classe du Cadre local de l'Enseignement primaire des Etablissements français de l'Océanie, une allocation provisoire annuelle de Cinq mille deux cent cinquante francs (5.250 frs).

Cette allocation sera majorée de l'indemnité spéciale temporaire de Sept mille francs l'an (7.000 frs) suivant barème A annexé à la circulaire nº 635 du 12 février 1945 de la Direction Générale de la Caisse des dépôts et consignations.

L'article 2 est abrogé.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1945.
ORSELLI.

ARRÊTÉ nº 809 a. p. e., fixant le mode et le taux de rétribution des membres des Comités de Surveillance des vanilles vertes.

(Du 18 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté nº 324 a. e. du 14 avril 1945 (article 4) règlementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis de la Commission Consultative de la vanille,

ARRÊTE:

Article 1er. — Les membres des Comités de Surveillance des vanilles sont rétribués par les acheteurs de vanille verte après chaque marché, au prorata du poids de la vanille achetée et suivant le tarif indiqué à l'article 2.

Les sommes ainsi versées font l'objet d'une quittance signée par le Président du Comité et extraite d'un carnet à souche coté et paraphé par le Chef de Circonsciption ou son délégué.

La quittance et la souche doivent mentionner le nom du district, le nom de l'acheteur, le poids de la vanille achetée, la somme perçue et la date du marché.

Les Chefs de Circonscription, Chefs de poste et les agents de contrôle de la vanille peuvent assister aux paiements, contrôler leur exactitude et vérifier les carnets de quittances.

Art. 2. — Le tarif des indemités à payer aux Comités de Surveillance des vanilles par les acheteurs de vanille verte est fixé, jusqu'à nouvel ordre, à cinquante centimes (0 fr. 50) par kilo de vanille verte.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1945. ORSELLI. DÉCISION nº 810 co., retirant à un étranger sa carte de commercant.

(Du 18 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le Code de Commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers;

Vu l'arrêté nº 444 a.p.e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger;

Vu la condamnation pour hausse illicite prononcée contre le sieur Li Kiou Tai c.i. nº 4894 par le tribunal correctionnel de Papeete dans son audience du 3 août 1945;

Sur la proposition du Chef du Service des Contributions,

DÉCIDE:

Article 1er. - Est retirée à compter de la date de la notification de la présente décision la carte de commerçant étranger de M. Li Kiou Tai c.i. nº 4894 exerçant à Papeari les patentes de commercant de 5º classe, boulanger, pâtissier et préparateur de tabac.

Art. 2. - Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, M. Li Kiou Tai c.i. nº 4894 remettra entre les mains du Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances l'inventaire détaillé en quantité et en valeur fixée au prix de revient de toutes les marchandises entreposées dans ses locaux commerciaux.

Ces marchandises seront cédées au prix de revient aux commerçants choisis par l'intéressé et agréés par le Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances.

Art. 3. - Le Chef du Service des Contributions et le Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

> Papeete, le 18 septembre 1945. ORSELLI.

ARRÈTÉ nº 811 j., autorisant M. Malardé (Jean), à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 19 septembre 1945)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs :

Vu l'avis motivé du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1er. - M. Malardé (Jean), demeurant à Papeete, est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 19 septembre 1945. ORSELLI.

ARRÊTÉ nº 812 j. autorisant M. Eugène Fareura à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 19 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-CÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs;

Vu l'avis motivé du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1er. - M. Eugène Fareura, demeurant à Uturoa (Raiatea), est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ nº 813 j. autorisant M. Tunui a Hanana à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 19 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs;

Vu l'avis motivé du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1er. - M. Tunui a Hanana, Pasteur au district d'Avera (Iles sous-le-Vent), est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942 susvisé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 19 septembre 1945. ORSELLI.

DÉCISION nº 817 s.g. modifiant, abrogeant et complétant certaines dispositions de la décision nº 801 a.g.f. du 28 septembre 1942 accordant une avance sur pension à M. Teamotuaitau Maraetetoa, ex-instituteur de 5º classe du cadre local de l'Enseignement primaire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 801 a.g.f. du 28 septembre 1942 allouant à titre d'avance sur pension une allocation provisoire annuelle de Quatre mille cent quarante francs (4.140 frs) à M. Teamotuaitau Maraetetoa, ex-instituteur de 5° classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la loi du 31 octobre 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions des lois des 14 avril 1924 et 21 mars 1928;

Vu le décret du 14 mars 1942 portent majoration de l'indemnité spéciale temporaire et la circulaire d'application n° 578 du 7 mai 1942 de la Direction Générale de la caisse des dépôts et consignations:

Vu l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1943;

Vu le décret du 2 décembre 1944 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, et la circulaire d'application n° 635 du 12 février 1945 de la Direction Générale de la caisse des dépôts et consignations;

Vu la décision n° 1 s.g. du 2 janvier 1945 étendant les dispositions des décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944 aux titulaires d'avances sur pensions de retraites non encore liquidées;

Vu la lettre nº 292/CIR du 23 janvier 1945 du Ministre des Colonies - Direction du Personnel et de la Comptabilité - Caisse intercoloniale de retraites, fixant à Trois mille cent francs (3.100 frs) le montant principal annuel de la pension proportionnelle de M. Teamotuaitau Maraetetoa,

DÉCIDE:

Article 1er. — Les articles suivants de la décision nº 801 a.g.f. du 28 septembre 1942 accordant une avance sur pension à M. Teamotuaitau Maraetetoa sont modifiés comme suit:

Article 1er (nouveau). — Pour compter du 1er juillet 1945, il est alloué à titre d'avance sur pension à M. Teamotuaitau Maraetetoa, ex-instituteur de 5e classe du cadre local de l'Enseignement primaire des E. F.O., une allocation provisoire annuelle de Trois mille cent francs (3.100 frs),

L'allocation ci-dessus sera majorée de l'indemnité spéciale temporaire de Mille trois cent francs l'an (1.300 frs) suivant barême B annexé à la circulaire nº 578 du 7 mai 1942 de la Direction générale de la caisse des dépôts et consignations, pendant la période du 1er novembre 1941 au 30 juin 1943.

A compter du 1er juillet 1945, l'indemnité spéciale temporaire est portée à Trois mille cinq cents francs l'an (3.500 frs) suivant barême B annexé à la circulaire nº 635 du 12 fevrier 1945 de la Direction Générale de la caisse des dépôts et consignations.

L'article 2 est abrogé.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1945. ORSELLI.

DÉCISION nº 818 s. g., modifiant, abrogeant et complétant certaines dispositions de la décision nº 802 a.g.f. du 28 septembre 1942 accordant une avance sur pension à M. Lanteirès (Alfred, Jean) ex-instituteur hors classe du cadre local de l'Enseignement primaire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 septembre 1945.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur, Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 802 a g.f. du 28 septembre 1942 allouant à titre d'avance sur pension une allocation provisoire annuelle de neuf mille quatre cent cinquante francs (9.450 frs) à M. Lanteirès (Alfred, Jean) ex-instituteur hors classe du cadre local des E.F.O.;

Vu la loi du 31 octobre 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions des lois des 14 avril 1924 et 21 mars 1928;

Vu le décret du 14 mars 1942 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire et la circulaire d'application n° 578 du 7 mai 1942 de la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations;

Vu l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1943;

Vu le décret du 2 décembre 1944 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, et la circulaire d'application nº 635 du 12 février 1945 de la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations;

Vu la décision nº 1 s.g. du 2 janvier 1945 étendant les dispositions des décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944 aux titulaires d'avances sur pensions de retraites non encore liquidées;

Vu la lettre nº 3663/CIR/G du 30 novembre 1944 du ministre des colonies - Direction du Personnel et de la Comptabilité - Caisse intercoloniale de retraites, fixant à sept mille quatre cent quatre-vingt-douze francs (7.492 frs) le montant principal annuel de la pension spéciale de M. Lanteirès (Alfred, Jean),

DÉCIDE:

Article 1er. — Les articles suivants de la décision nº 802 a.g.f. du 28 septembre 1942 accordant une avance sur pension à M. Lanteires (Alfred, Jean) sont modifiés comme suit:

Article 1er. (nouveau). — Pour compter du 1er juillet 1945, il est alloué à titre d'avance sur pension à M. Lanteires (Alfred, Jean), ex-instituteur hors classe du cadre local de l'Enseignement primaire des Etablissements français de l'Océanie une allocation provisoire annuelle de sept mille quatre cent quatre-vingt-douze francs (7.492 frs).

L'allocation ci-dessus sera majorée de l'indemnité spéciale temporaire de mille trois cents francs (1.300 frs) suivant barême B annexé à la circulaire nº 578 du 7 mai 1942 de la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, pendant la période du ler novembre 1941 au 30 juin 1943.

A compter du 1° juillet 1945, l'indemnité spéciale temporaire est portée à cinq mille francs l'an (5.000 frs) suivant barême B annexé à la circulaire n° 635 du 12 février 1945 de la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations.

L'article 2 est abrogé.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1945. ORSELLI.

ARRÈTÉ nº 822 s.g. admettant d'office à la retraite, M. Droppe (Georges) commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie et lui accordant une réquisition de passage pour se rendre en France.

(Du 26 septembre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 20 de la loi du 14 avril 1924 et 22 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté nº 1068/a.g.f. du 29 octobre 1936 règlementant la solde et les accessoires de solde du personnel local;

Vu le certificat du Conseil de Santé en date du 7 juillet 1945 concluant à l'inaptitude de M. Droppe à servir à la colonie;

Vu l'avis de la Commission de Réforme en date du 19 septembre 1945.

ARRÊTE:

Article 1er. — M. Droppe (Georges), commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie, est admis d'office à la retraite pour inaptitude à servir à la colonie et sera rayé des contrôles de l'activité le lendemain du jour de son débarquement en France.

- Art. 2. Une réquisition de passage en 1^{re} classe (2^{me} catégorie) est accordée à M. Droppe sur le premier bateau attendu à Papeete.
- Art. 3.— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1945. ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. - Par décision nº 782 du 13 septembre 1945. - Un congé de maternité de deux mois est accordé, à compter du 6 septembre 1945, à Mme Olga Dexter, épouse Sanford, élève sage-femme à la maternité de Papeete.

La date de l'accouchement devra être notifiée sans délai au Chef de la colonie, au moyen d'un certificat délivré par la maîtresse sage-femme.

2. — Par décision nº 792 du 18 septembre 1945. — Un congé de convalescence d'un mois, à compter du 7 septembre 1945, est accordé à Mme Largeteau (Simone), épouse Bernardino, agent auxiliaire de 2^{me} catégorie en service à la Trésorerie.

A l'issue de ce congé, Mme Largeteau (Simone), épouse Bernardino, devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

3. – Par décision nº 819 du 22 septembre 1945. – Un congé de convalescence d'un mois est accordé à la sage-femme de 3me classe du cadre local, Fulier (Bellona), pour compter du 19 septembre 1945.

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision nº 816 du 21 septembre 1945.— Un congé spécial de maternité de deux mois est accordé à Mme Tihopu (Augusta), née Coppenrath, institutrice auxiliaire en service à l'école de Raivavae, à compter du 1er octobre 1945.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

SANTÉ

1.— Par décision nº 777 du 12 septembre 1945.— Le Médecin-Commandant des Troupes coloniales Rosmorduc (Louis), placé en disponibilité, et actuellement en service à Atuona (îles Marquises), est affecté à l'hôpital de Papeete, où il remplira les fonctions de

Le Docteur Rosmorduc rejoindra Papeete par la plus prochaine occasion maritime. Il remplacera à l'hôpital de Papeete, le Médecin-Capitaine de réserve Maurisset, actuellement en instance de démobilisation.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. - Par decision nº 820 du 25 septembre 1945. - Pour compter du 1er janvier 1945, M. Tekuataoa (Kihitouhou) agent auxiliaire de 4º catégorie 37º degré, agent de police à Hatiheu (Marquises Nord), est reclassé au 36º degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police (base 38° degré)	1.440	·))
Indemnité de monture	240	
Mariage (1 degré)	240	»
Total	1.920	<i>>></i>

Pour compter du 1er août 1945, M. Ah Scha (Joseph) agent auxiliaire de 4e catégorie 35e degré, agent de police à Taipivai (Marquises Nord), est reclassé au 34º degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police (38° degré de base)	1.440	*
Augmentation familiale 3º naissance (3 degrés)	720))
Indemnité de monture (1 degré)	240	"
Total	2.400	»

2. - Par décision nº 821 du 26 septembre 1945. - M. Taripo a Pau, agent de police à Papeari, est licencié pour raison de santé pour compter du 1er octobre 1945.

Il percevra l'indemniié de congédiement prévue à l'article 26 de l'arrêté nº 56 s.g..

AVIS OFFICIELS

AVIS

à Messieurs les Exportateurs de Vanille.

Les exportations de vanille vers la métropole comme vers les pays étrangers sont, jusqu'à nouvel ordre, soumises aux mêmes règles rappelées ci-après:

La licence d'exportation est délivrée par le Service des Affaires Economiques avant chaque expédition et pour les vanilles régulièrement vérifiées par les agents chargés de l'expertise et du contrôle du conditionnement.

La licence n'est valable que pour une expédition déterminée; elle ne peut donc être établie que quelques jours avant l'embarquement et doit porter sur les quantités réellement prêtes à être embarquées.

Le prix F.O.B. minimum servant de base pour le calcul de la surtaxe ad valorem à l'exportation et de la taxe de défense à la production est celui de la vanille destinée aux U.S.A.

Les envois de vanille "en consignation" sont interdits.

Papeete, le 19 septembre 1945.

Le Gouverneur,

ORSELLI.

AVIS

Par arrêté royal en date du 1er août 1945, Maître Georges AHNNE, Avocat-Défenseur, a été nommé Consul de Belgique à Papeete avec juridiction sur les Etablissements français de l'Océanie.

Election d'un Représentant des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée Nationale Constituante.

(21 octobre 1945).

- Le bureau de vote est présidé par le chef ou l'adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté de 4 assesseurs (les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire). Le bureau désigne un secrétaire, de préférence l'instituteur.
- Le bureau est ouvert à la chefferie ou à l'école de 8 heures à 16 heures.
- Sur le bureau doivent être posés : l'arrêté nº 784 s.g. du 14 septembre 1945, les enveloppes de vote et l'urne fermée à clef.
- Un lieu sera prévu pour permettre à l'électeur d'être seul au moment où il choisit son bulletin et le glisse dans l'enveloppe.
- Peuvent voter : les électeurs inscrits sur la liste électorale du district et munis de leur carte d'électeur.
- Les militaires en congé régulier de plus de 30 jours peuvent voter; les autres ne peuvent pas.
- L'électeur dépose ou fait déposer par le président son enveloppe dans l'urne.
- Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent; les réclamations sont consignées sur une feuille spéciale signée par tous les membres du bureau et jointe au procès-verbal.
- A 15 heures le président annonce à haute voix la prochaine fermeture du scrutin.
- A 16 heures, l'urne est ouverte et le nombre de bulletins vérifié.
- Le bureau peut s'adjoindre des scrutateurs pour compter et inscrire le nombre de voix de chaque candidat (de préférence les instituteurs).
- Les bulletins blancs ou illisibles ou ceux dans lesquels les votants se font connaître, ne sont pas valables mais doivent être annexés au procès-verbal à transmettre au Gouveneur.
 - Le procès-verbal des opérations est dressé en double

- expédition par le secrétaire et est signé par tous les membres du bureau.
- Une expédition du procès-verbal avec les bulletins nuls et le cas échéant la feuille spéciale contenant les réclamations sera, en présence de tous les membres du bureau, mise sous pli cacheté et adressé au Gouverneur.
- Au bas du procès-verbal devra être indiqué le nombre total des électeurs inscrits sur la liste électorale.

ASSOCIATION DES FRANÇAIS LIBRES

Une Association, approuvée et patronée par le Général de Gaulle, est créée à Paris, 27, Rue Jean-Goujon, pour maintenir les liens de camaraderie formés depuis Juin 1940 et pour soutenir les intérêts moraux et matériels des Français Libres et de leurs familles. Elle prend le titre d'ASSOCIA-TION DES FRANÇAIS LIBRES. Elle se propose, en particulier, tant dans l'Empire français qu'à l'Etranger, de grouper les nombreux Comités ou Associations de la France Libre, créés au temps de la plus grande épreuve, et de s'appuyer sur eux. Un Comité Provisoire de Gestion désignera, à bref délai, la Personnalité chargée de prendre contact, dans chaque Territoire, avec les Comités ou Associations de Français Libres existants. Le Délégué assurera la liaison avec le Siège Central, toutes les instructions utiles seront données à ce Délégué, qui sera mis en possession des Statuts provisoires de l'Association. En attendant, il est demandé aux Comités et Associations de faire le maximum pour accueillir et secourir les Volontaires démobilisés, à leur retour dans les Colonies, et de signaler, dès maintenant, au Siège de l'Association, où fonctionne déjà une Commission de reclassement, les cas intéressants.

RÉSULTATS des élections du 26 août 1945 pour le renouvellement des membres des conseils municipaux et des membres des conseils de districts.

COMMUNE DE PAPEETE.

M.M. Alfred Poroi	Maire	25 voix
Georges Pambrun	1er adjoint	22 -
Georges Spitz	2e —	22 -
André Juventin	3e	19 -

(Election du 1er septembre 1945 à 16 heures).

Elections du 26 août 1945.

M.M. Alfred Poroi	917 voix
Georges Pambrun	899 -
Elie Juventin	887 -
André Juventin	. 882 -
Alexandre Bonno	857 -
Joseph Bourne	852 -
Wladislas Malinowski	845 -
Melle Marcelle Graffe	826 -
M ^{me} Teura Aunoa	817 -
M.M. Benjamin Céran-Jérusa	lémy 805 –
Mihirai Peni	803 -
Jean Hopuare	790 -

M .M.	Samuel Chevalier	7 89 –	M.M. Peru Tauira	Suppléant
	Willie Orbeck	781 -	Taeaetua Fuller	-
	Frédéric Nena	773 -	PAPARA	
	Temarii Teai	76 9 -		
	Maraetefau Temauri	764 -	M.M. Teamio Tahaamatai	Président
	Joseph Ellacott	762 -	Teraieofa Vaitape	Adjoint
		761 -	David Clark	Conseiller
Mma	Jean-Baptiste Thunot		Tefaaora Faanua	
Mme	Alice Smith épouse Alexandre	760 -	Eugène Keller	
M.M.	Georges Spitz	755 -	Apuarii Joseph	Suppléant
	Amaru Tepa	755 -	Arnaud Etienne	-
	Charles Lévy	746 -		
	Henri Tumahai	745 -	MATAIEA	
	Georges Poroi	7 34 -	M.M. Paul Bernière	Président
	Alcide Jourdain	731 -	Delord Tearetu	A djoint
	Marcel Lacour	704 -	Tepa Tetuanui Pierre	Conseiller
			Auméran Louis	
	COMMUNE D'UTUROA		M ^{me} Terorotua Enna	
			M. Otare Upaino	Suppléant
M.M	Marcel Tixier Maire	11 voix	M ^{me} Malardé Justine	1 F
212.212.	Pierre Dehors Adjoint	10 -		
	•	10 -	PAPEARI	
	(Elections du 10 septembre 1945)	1.0	M.M. Charles Teriitahi	Président
			Tautu Tihoni	Adjoint
	Elections du 26 août 1945.		Cho Chong Amin	Conseiller
	···		Théophile Scholerman	
$\mathbf{M}.\mathbf{M}.$	Teriifaotua Ebb	2 33 voi x	Anapa Tau	
	Tunui Teamo	231 -	Teriifaatau Tetuanui	Suppléant
	Alfred Hart	227 -	Louis Bernardino	
	Pierre Dehors	227 -		
	Yves Sanquer	225 -	VAIRAO	
	Marcel Tixier	224 -	M.M. Charles Hamblin	Président
	Tauaea Lemaire	222 -	Tetuanui Maitere	Adjoint
	Aromaiterai Temahahe	222 -	Tetuauira Maruhi	Conseiller
	Jean Neuffer	221 -	Virihoa Tetuanui	·
	Teheiura Reiatua	220 -	Faatiarai Tiaehau	
	Clément de Balmann		Ateo A. Vahio	Suppléant
		219 -	Mau Teiva	~apprount
	Emile Stein	219 -	' /	
	Conseils de districts de Tahiti.		HITIAA	
			M.M. Henri Teihotu	Président
	FAAA		Tepatua Taimoe	${f A}$ djoin ${f t}$
мм	Ernest Aubry	Président	Urarii Hopuetai	Conseiller
141.141.	Emmanuel Liais	Adjoint	T eihoarii Viri	_
		Conseiller	Petero Tangi	
	François Etilagé	Consemer	Georges Amaru .	Suppléant
	Taupua Matanoa		Teihoarii Laurent	
•	Ferdinand Hira			
	Owen Teihotaata	Suppléant	MAHAENA	
	Pepe Taae	 ,	M.M. Punuatua Tehotu	Président
	PUNAAUIA		Rootepoa Tau	Adjoint
MM	Teihotua Tehei	Président	Temeehu Paari	Conseiller
141.141.			Tuana Pea	_
	Taia Tepava	Adjoint	Mahai Arapari	
	Tetuanui Tumahai	Conseiller	Maraeura Teriitaumihau	Character 1
	Fetiaverovero Hopu			Suppléant
	Tupuraa Aroita		Paheroo Amaru	_
	Teraitoriirii Teuira	Suppléant	TIAREI	
	Paul Graffe		M.M. Faua Taura	Président
	PAEA		Manuarii T. Tauvavau	
MA	Adam Bessert	Président		Adjoint
141.141.			Teraiareva Vaitoare	Conseiller
	Tafai Charles	Adjoint	Félix Durietz	
	Narii Hotahota	Conseiller	Pairifai Pautu	
	Teivitau Pito	 .]	Taata Tetuanui	Sùppléant
	Tematua Mahutatua		Teraitetia Mateau	

	MAHINA	
M.M.	Teuira Paraatua	Président
	Taputuarai Tau	A djoi n t
	Taiarui Teraihoarii	Conseiller
	Peu Peutahiriterai	
	Tunoa Daniel	
•	Taupua Taupua Taurua Teheiura •	Suppléant
	ARUE	
	Tauniua Pihatarioe	Président
	Rose Raoulx Mariu Teauna	Adjointe
WI • WI .	Mariu Teauna Tevaearai Tuahine	Conseiller
Mile	Flora Bryant	, -
	Teriitiini Tuihaa	Suppléant
	.Vanaa Haapuea	
	TEAHUP00	
$\mathbf{M}.\mathbf{M}.$	Taehau Metua	Président
	Fanautahi Teraiefa	A djoi n t
	Teahutapou Taupua	Conseiller
	Taumihau Punua	 .
	Mercier Louis Tefaaraupoo Teuira	Sunnláant
	Maevahia Tuihaa	Suppléant —
	TAUTIRA	
16.16		Dusaldani
M.M.	Tevaea Tevaearai Temanavataaroa Taraufau	Président Adjoint
	Faatiraha Faatiraha	Conseiller
	Teriifaatau Taihoropua	- Consener
	Hoaiaiterai Hira	
	Maoae Hopuu	Suppléant
	Paiti Temariiauma	
	PUEU	
$\mathbf{M}.\mathbf{M}.$	Poaitu Marurai	Président
	Raiheui Teraitetia	Adjoint
	Nuhi Teotahi	Conseiller
	Teheiura Mohi	·
	Rapae Tiafafau Taiarii T. Ahupu	Suppléant
	Teupoo Puariitahi	Suppream -
	AFAAHITI	
M M	Bordes Fdmond	Préside n t
212,212.	Picard Manuel	Adjoint
	Van Bastolaer Louis	Conseiller
	Vivish Stephen	
	Oliver Auguste	
	Teihoarii Temauri	Suppléant
٠.	Garbutt Owen	
	FAAONE	
M.M.	Faatoa Tatarata	Président
	Teriitanoa Tefati	Adjoint
	Teriitaumatatini Afai	Conseiller
	Afo Moe Faatomo Tetuanui	
	Amaru Freser	Suppléant
	Lucas Edouard	Suppreant
		•

Conseils de districts de Moorea.

	AFAREAITU	
M.M	. Narii Terorotua	Président
	Victor Van Bastolaer	A djoint
	Tafai Papai	Conseiller
	Teriitepo Tiria	
	Virau Apa	
	Teauarii Haari	Suppléant
• .	Faanui Maitia	_
	HAAPITI	
M.M	. Ebeneza White	Président
	Marurai Gordon	A djoi n t
	Tapao Teahoro	Conseiller
	Albert Paquier	
	Fara Tama	
	Teamotuaitau Teamo	Suppléant
	PAPETOAI	
мм	. Arama Teraitetia	Président
1,1,1,1	Teihotaata Tiapati	Adjoint
	Adwin Pittman	Conseiller
	Vaimeho Temauri	,
	Auguste Van Bastolaer	
	Tetuaeaa Turerearii	Suppléant
	Tuva Papu	- Suppleation
	TEAVARO	
MM	. Uira Tapotofarerani	Président
141.141	Nounou Tepau	Adjoint
	Teuira Uaua	Conseiller
	Meetia Teahurai	
	Marurai Airima	
	Manutahi Vahapata	Suppléant
	Tuapari Tere	
	Makatea.	
мм	. Avivi Turi	Président
741 - 141	Maro Tapu	Adjoint
	Tepehu Oriori	Conseiller
	Manua Hills	
	Munda Hills	

PARTIE NON OFFICIELLE

Suppléant

Paitia Paitia

Turi Lazare Normand Edouard

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur.

Suivant acte sous seing privé fait quintuple à Papeete le 21 septembre 1945, enregistré à Papeete le 21 septembre 1945 F° 64 Case 983 et déposé, le 25 septembre 1945, au greffe du Tribunal de Commerce et de Paix de Papeete, Monsieur André CONSTANT, négociant à Papeete et Monsieur Didier HARGOUS, employé de commerce à Papeete:

Ont constitué entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation du Commerce d'Importation-Exportation et de marchandises générales, pour une durée de cinq années à compter du 1er octobre 1945.

Le siège social est fixé à Papeete - Quai des subsistances.

La raison sociale est "André CONSTANT & D. HARGOUS". Chaque associé, pour engager la société signera de son nom et fera précéder sa signature de la mention "pour la

Société André CONSTANT et D. HARGOUS''.

Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 frs) dont 75 % fourni par Monsieur André CONSTANT et 25 % par Monsieur D. HARGOUS.

Un exemplaire des statuts a été déposé au greffe des Tribunaux de Commerce et de Paix le 25 septembre 1945.

Signé: A. CONSTANT et D. HARGOUS.

Etude de Me P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie-immobilière.

Le Vendredi 26 Octobre 1945

à huit heures trente du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, - EN UN LOT · les biens immeubles dont la désignation suit, savoir:

Désignation des biens à vendre: LOT UNIQUE

L'île TAIARO dite KING'S ISLAND sise dans l'archipel des Tuamotu, gisant dans l'Océan Pacifique par 15° 44' 15" de latitude sud et 144° 37' 52" de longitude ouest de Greenwich, ávec toutes ses appartenances et dépendances, ainsi que toutes les plantations de cocotiers et toutes les constructions édifiées sur cette île, comprenant notamment deux maisons d'habitation construites en bois, couvertes en tôles ondulées avec leurs dépendances.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Thomas Erskine BUNKLEY, demeurant à Papeete, ayant M° P. de MONTLUC pour défenseur, demeurant rue du Général de Gaulle à Papeete, par procès-verbal de M° Georges CORNU, huissier auxiliaire des îles Tuamotu, en date du 2 juin 1945, enregistré et transcrit après dénonciation au saisi, M. Arthur CRIDLAND, demeurant à Papeete, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le treize Juillet mil neuf cent quarante cinq, volume 41 n° 97.

Mise à prix:

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par le poursuivant.

Lot unique: Deux cent vingt-cinq mille francs. 225.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant à Papeete, le 18 Septembre 1945.

P. de MONTLUC, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ ATIMAONO

Les Actionnaires de la Société Anonyme "SOCIÉTÉ ATI-MAONO" sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, pour le Jeudi 11 octobre 1945, à 9 heures, en l'Etude de M° G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

Ordre du jour:

Vente du Domaine d'Atimaono; Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion, en l'Etude de M° G. AHNNE, Défenseur.

Le Conseil d'Administration.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral.

Prix broché: 50 francs.

Fascicule (Bulletin officiel)

Prix broché: 2 fr. 50.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché: 30 francs.

Tahiti et ses Archipels.

PRIX BROCHÉ: 12 francs.

Journal de Maximo Rodriguez.

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché: 10 francs.

Tarif des taxes locales pour 1944

Prix broché: 20 francs.

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

30 Septembre 19.

STATION
DU FAIERE-PAPEETE
(TAHITI)

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude: 47° 32' S

Longitude: 149° 34' W,

Altitude: 92mg0

(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de juin 1945.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+			HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			millimètres h. 0e jour t. demain	INSOLATION en heures	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		vent au sol direction en rose de 8. vitesse en km/heure.						
DATES	minimup. m	maximum M	moyenne 1/2 (M + m)	matin		SO	soir				7 н 12 н 17 н		uie en de 7	et dixièmes	EVAI			0 н.	04 н.	08 H.	12 H.	16 H.	20 Н.
	m	ma	m 4/2	m	M	m	M	m	M	7 н	12 H	17 н	<u>-</u>				<u>M</u>	<u> </u>		<u></u>			.
1	22.6	31.4	27.0	3.3	4.8	2.0	4.0	56	94	22.0	24.4	26.9	0.7	6.3	3.7	20.4	×	SE 8	'n	>	NE 10	>>>	a
2	22.9	31.5	27.2	1.9	3.7	0.4	2.4	54	86	22.2	23.3	23.3) »	8.7	5.7	21.6	\times	b	»	»	E 6	E 4	SE 1
3	23 0	30.3	26.6	0.3	1.2	-2.2	-0.4	44	88	18,7	24.3	21.4	G	8.8	7.5	20.9	\times	NW 4	E 43	E 24	E 20	E 16	s »
4	24.3	30.0	27.2	-2.1	0.5	-2.1	0.9	54	79	24.4	25.3	20.8	»	8.2	5.7	21.7	\times	»	»	»	E 29	E 24	E 16
5	23.5	29.6	26.5	0.3	2.9	-1.6	1.1	62	89	22.7	28.8	25.4	3.6	4.4	3.7	22.7	\times	E 4))	SE 11	E 6	E 25	E 19
6	23.2	31.4	27.2	0.8	3.3	0.0	2.8	60	89	23.9	27.4	28.1	15.9	3.6	2.6	21.5	\times	SE 8	SE 5	E 19	1~	1	SE 43
7	23.2	31.8	27.5	1.7	. 3.5	0.5	-3.4	64	85	24.2	27.3	26 .3	23.8	3.9	2.5	22 .3	\times	SE 3	SE 11	SE 2	N 3	SE 15	1 1
8	20.3	34.3	25.8	1 6	4.7	1.4	3.9	67	89	2 3.3	25.8	27.6	20.1	5.6	2.4	20.5	\times	SE 9	SE 30	1	>>	NE 4	SE 4
9	21.9	29.4	25.6	2.4	4.4	1.4	2.9	66	84	22.3	24.5	24.1	»	0.0	3.5	20.7	\times	W 2	W 5	W 4	E 16	1	NE 1
10	23.4	34.3	27.2	0.3	3.1	-0.3	1.6	69	84	22.9	29.9	27.4) »	8.5	3.4	20.8	\times	SE 1	SE 10	1	NE 10	1	SE 6
11	23.7	31.4	27.6	0.8	3.4	-0.1	1.7	63	80	22.2	28.4	26.1	»	8.9	4.0	22.3	\times	SE 10	1	SE 4	NW 15	i	»
12	22.4	31.4	26.9	1.2	3.2	0.3	2.9	65	86	21.2	27.8	28.6	»	6.4	2.8	21.1 20.1	\times))	NW 3) »	NE 5	NE 3	NE 1
43	21.9	30.3	26.4	1.9	4.1	1.6	3.3	64	85	21.3	26.1	26.3	»	9.7	3.5	20.1	\times	NE 1	SE 12	1	N 8	SW 12	$\times 3$
14	22.9	32.0	27.4	2.9	4.1	0.1	2.7	58	81	22.1	25.2	21.2	"	10.0	4.5	$\begin{vmatrix} 21.1 \\ 19.3 \end{vmatrix}$	\times	\times 3	$\times 10$		W 7	NW 8	SE 6
15	22.3	31.3	26.8	1.7	4.7	2.0	4.4	60	84	20.1	26.4	22.5		9.8	4.4	19.3	\times	»	S 2	SE 2	W 6	W 10	
16	21.8	30.4	26.1	3.3	6.0	1.1	2.7	53	74	21.0	25.1	19.7	»	9.8	4.5	19.6	\times	SE 6	SE 2	S 4	NW 8	NW 1	SE 8
17	22.6	30.4	26.5	1.2	2.4	-0.8	1.6	55	81	24.3	25.2	22.5) Io	9.4	$\begin{bmatrix} 5.5 \\ 3.4 \end{bmatrix}$	21.2	\times	SE 3	SE 8	E 15	NE 15	1	E 7
18	23.8	30.6	27.2	0.4	4.4	2.7	5.1	62	93	22.7 22.7	28.4	26.6 29.9	10.4	2.6	3.9	20.3	\times	E 9 SE 7	SE 12	E 6	N 9	SE 5	SE 11
19	23.2	31.4	27.3	4.4	6.8	4.7	7.5	64	83	?	28.0 25.8	27.5	" [9.5 8.2	3.9	18.4	\times	SE 6	SE 5	SE 6	NE 7	NE 3	SE 2
20	24.9	31.3	26.6	6.8	8.9	5.3 5.6	7.9	58 54	82 87	48.7 49:7	25.0 25.0	27.0	"	8.9	3.8	18.9	\times	SW 2	SW 4	SW 1	NW 10	W 14 NW 2	SW 5
24	21.6	30.9	26.3	6.7	8.8	4.9	7.2	72	91	23.7	28.9	27.7	* 40.1	2.7	1.4	20.2	\times	S 4	SE 1	SW 4	W 9 8 5	W 4	NW 2
22	22.2	29.6	25.9	$\begin{bmatrix} 5.6 \\ 5.3 \end{bmatrix}$	7.7 7.3	3.6	7.2 6.0	66	92	25 5	27.1	25.6	40.1 »	8.3	3.4	22.0	\times	NW 3	NW 7	SW 4	W 7	NW 9	» S 2
23	22.2	29.8	26 0			3.4	5.5	58	86	22.8	23.7	25.0	"	7.8	4.4	20.4	$\stackrel{\wedge}{\times}$	SE 2	S 3	» (NE 3	E 5	NE 2
24	22.3 24.2	32.4	27.2	4.5	6.5 6.4	3,3	5.6	. 49	84	19.5	22.0	25.2	" "	5.0	3.4	18.7	$\hat{\times}$	S 2	SE 3	SE 2	NW 9	W 1	SE 5
25 26	20.9	30.4	25.6	4.0	6.1	2.3	5.7	54	85	21.2	22.3	22.4	"	8.0	5.1	19.1	$\hat{\times}$	SE 1	SE 1))	NE 47	E 6	SE 5
20. 27	20.9 22.3	30.4	25.7 26.3	4.5	$\begin{array}{c} \textbf{5.1} \\ \textbf{5.9} \end{array}$	3.2	6.1	50	84	23.0	24.4	20.6	"	6.4	4.3	19.9	$\stackrel{\frown}{\times}$	SE 1	»	SE 3	E 24	E 7))E 0
28	24.4	28.9	25.0	5.1	5.6	3.3	5.5	55	89	17.1	23.2	23.9	G G	3.8	3.0	17.8	\sim	SE 4	S 2	»	NE 4	SE 8	SE 3
29	20.8	30.3	$\begin{vmatrix} 25.0 \\ 25.5 \end{vmatrix}$	3.9	5.9	2.0	4.0	57	80	20.2	23.0	21.0	, a	7.9	3.8	18.1	\sim	»	SE 2	SE 1	N 6	NW 5	NW 2
30	21.4	28.8	25.4	3.4	4.4	1.7	3.9	62	85	20.3	23.6	24.4	»	7.4	3.3	18.1	\times	NW 5	NW 3	NW 2	NW 7	SW 5))
917	-1.4	M O.0	20.1													20.4							
Total.	670.5	919.4	794.9	81.8	143.9	48.8	118.1	1.774	2 .559	652.9	770.3	745.0	114.6	207.9	117.0	609.0	\times	NOMI	BR E D	E JOU	RS DE	(00 h.	à 24 h.)
}	I]															Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosèe	Gouttes
Moyenne	22 .35	30.64	26.49	2.72	4.79	1.62	3.93	59.1	85.3	21.76	25.67	24.83		6.93	3.90	20.30	,×	9	0	0	4	20	2

	Kilomètres par- courus par le vent au sol				EN AL'		tres-heure		NÉBULOSITÉ			PHENOMÈNES DIVERS		
DATES	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	Les heures sont exprimées en temps local.	
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 22 23 24 25 26 27 28 29 39	32 99 292 238 265 229 141 154 113 204 128 78 123 127 114 126 270 196 145 113 98 86 143 91 96 175 172 85 98 88	11 17 26 28 22 16 14 17 15 13 17 9 11 19 16 11 21 12 13 13 11 8 12 12 19 24 10 12 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	08.00 07.45 07.40	ENE 15 NNW 9 E 41	N 19 ENE 54 SSE 39	× NW 26 SSE 6	NW 35 SSE 12	X WNW 50 SE 10	× 8W 15	1 10 tr 6 10 9 9 9 10 1 2 tr tr 6 1 2 1 tr tr tr 1 5 4 1 7 tr 9 tr tr 1	191707697222212tr0trt242651991tr	9 8 8 10 4 9 9 10 10 8 1 9 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	RS., pte AV 14 h, 45 et 15 h. 45. BR md. 07 h. 00 à 14 h. 00, H. sol. part. à 08 h. 00. BR légère 12 h. 00 à 16 h. 00, pte. AV 14 h. 30 et 21 h. 25. AV. md. 10 h. 40, BR. md. 14 h. 00 à 17 h. 00. Pte. AV. 06 h. 00, fte. 07 h. 50, md. 10 h. 50, 14 h. 40 et 18 h. 15. Pte. AV. intermit. 10 h. 40 à 23 h. 00. Pte. GR. 04 h. 00, fte' PL 04 h. 15, md. 15 h. 55 à 18 h. 30. G 14 h. 35. Très bonne visibilité dans la matinée. Rosée. Rosée. RS., Journée exceptionnellement belle. Rosée. RS., PL md. 11 h. 50, à 13 h. 50. RS., Journée exceptionnellement belle. RS., Très belle matinée. RS., Belle matinée. RS., Belle matinée. RS., th. PL. intermit. 09 h. 00 à 24 h. 00, pte. GR à 10 h. 00. PL., md. intermit. 00 h. 00 à 07 h. 45, pte. GR. à 07 h. 00. Rosée. RS., Très belle matinée. RS., Très belle matinée. RS., Très belle matinée. RS., Très belle matinée, visibilité très bonne. RS., Très belle matinée, visibilité exceptionnelle.	
Total	4.319						***************************************			105	119	174	La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le	
moyenne	143.9									3.5	3.9	5.8	3 mai ; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 65 kilomètres/heure.	

⁽I) Sont comptés comme « jour d'orage » les jours où on a entendu le tonnerre.

Sondage du 1 a 2400m: ESE 78.

Le Chef du Service Météorologique.

J. GIOVANNELLI.

⁽II) Abréviations utilisées. — Pluie: PL, averse: AV, gouttes: G, Rosée: RS. brume: BR, halo: H, couronne: C, orage: OR, tonnerre: T, éclairs: EC, grain: GR, matinée: mat., soirée: soir., solaire: sol., lunaire: lun., petite: pte, faible: fb., légère: lég., moyen ou modéré: md., fort: ft., violent: vlt., etc.